



Assemblée générale

Distr. : générale
21 janvier 2013

Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit
au développement

Mesures efficaces et meilleures pratiques permettant d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques

Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 19/35 de l'Assemblée générale priant la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'établir et de présenter un rapport thématique sur les mesures efficaces et les meilleures pratiques permettant d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques.

Il rassemble des informations obtenues auprès d'États Membres, d'organisations régionales, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'organisations de la société civile. Conformément à la résolution 19/35, il comprend également des contributions des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques pertinentes.

Sur la base de ces apports, il présente des exemples de mesures efficaces et de meilleures pratiques pour faire avancer et appuyer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques. Il arrive à la conclusion que les manifestations pacifiques sont un aspect fondamental d'une démocratie vigoureuse. La promotion et la protection des manifestations pacifiques exigent non seulement un cadre

* Présentation tardive.

GE.13-10233



* 1 3 1 0 2 3 3 *

Merci de recycler



juridique adéquat mais aussi des efforts continus de mise en œuvre effective. L'établissement d'un dialogue entre, d'une part, les organisateurs des manifestations et, d'autre part, les autorités administratives et la police, ainsi que la mise en place de programmes de formation des services de police portant sur les droits de l'homme, en particulier l'emploi de la force lors des manifestations, peuvent contribuer à la promotion et à la protection des droits humains en matière de manifestations pacifiques.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	4
II. Organes conventionnels	3–7	4
III. Procédures spéciales.....	8–24	5
IV. Législations nationales, mesures efficaces et meilleures pratiques	25–76	8
A. Législations nationales pertinentes	25–33	8
B. Mesures efficaces et meilleures pratiques.....	34–76	9
V. Conclusions	77–78	17

I. Introduction

1. Dans sa résolution 19/35, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'établir et de lui présenter avant sa vingt-deuxième session un rapport thématique sur les mesures efficaces et les meilleures pratiques permettant d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques.

2. Le Conseil a encouragé les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques pertinentes, notamment les Rapporteurs spéciaux sur la liberté d'opinion et d'expression, sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, à contribuer à ce rapport thématique. Il a en outre prié la Haut-Commissaire, lors de l'établissement du rapport thématique, de s'inspirer de l'expérience des organes conventionnels et de solliciter les avis des États et des partenaires concernés, tels que les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile¹.

II. Organes conventionnels

3. La participation aux manifestations pacifiques peut être une forme importante de l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et du droit à la liberté d'expression établis dans les articles 21 et 19, respectivement, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques². Selon l'observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme, la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu, sont essentielles pour toute société et constituent le fondement de toute société libre et démocratique (paragraphe 2).

¹ Les pays suivants ont fourni des informations : Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Costa Rica, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Guatemala, Madagascar, Maroc, Moldova, Mongolie, Monténégro, Oman, Paraguay, Qatar, République démocratique du Congo, Roumanie, Serbie, Slovaquie et Suisse.

Les organisations régionales et institutions nationales de défense des droits de l'homme qui ont fourni des informations sont le Secrétariat du Commonwealth, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Bureau de l'Ombudsman de la République de Bulgarie, la Commission des droits de l'homme du Malawi, la Commission nationale indienne des droits de l'homme, la Commission néozélandaise des droits de l'homme, l'Office panaméen de la protection du citoyen, la Commission nationale des droits de l'homme du Qatar, la Commission sud-africaine des droits de l'homme et le Bureau de l'Ombudsman de la République bolivarienne du Venezuela.

Un certain nombre d'organisations non-gouvernementales ont également communiqué des informations dont il a été tenu compte dans la mesure où elles concernent les mesures efficaces et les meilleures pratiques. Certaines de ces informations contiennent des allégations de violations des droits de l'homme par l'État, telles que le recours excessif à la force ou le harcèlement des manifestants, qui ne sont toutefois pas reprises dans le présent rapport mais ont été transmises au Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association pour suite à donner.

² Résolution 19/35 du Conseil des droits de l'homme en date du 23 mars 2012.

4. Dans sa jurisprudence récente, le Conseil des droits de l'homme a attiré l'attention sur le lien étroit entre les droits protégés par les articles 19 et 21 du Pacte³. Dans le cas des manifestations pacifiques, on pourrait également invoquer le droit de s'associer librement (article 22) et celui de prendre part à la direction des affaires publiques (article 25). Dans son observation générale n° 25 (1996), le Conseil des droits de l'homme a confirmé que la jouissance du droit de participer à la conduite des affaires publiques est conditionnée par la pleine jouissance et le respect des droits garantis aux articles 19, 21 et 22 du Pacte, en particulier la liberté de tenir des manifestations et des réunions pacifiques (paragraphe 25).

5. Toutefois, les droits et libertés prévus aux articles 19 et 21 du Pacte ne sont pas absolus et peuvent faire l'objet de restrictions⁴. L'article 21 stipule que l'exercice du droit de réunion pacifique ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. Le Conseil des droits de l'homme considère, par exemple, que l'obligation d'avertir la police six heures à l'avance de l'intention de tenir une manifestation dans un espace public peut effectivement faire partie des restrictions tolérées par l'article 21⁵.

6. De même, aux termes du paragraphe 3 de l'article 19, le droit à la liberté d'expression peut être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Dans son observation générale n° 34 (2011), le Conseil des droits de l'homme explique plus avant que toutes les restrictions à l'exercice de ces droits « doivent répondre aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité », « être appliquées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites » et « être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire ». Dans le contexte d'une requête individuelle, le Comité a fait observer que, bien qu'elle se réfère à l'article 19 du Pacte, l'Observation générale n° 34 contient également des indications relatives à certains éléments de l'article 21⁶.

7. Selon la jurisprudence du Comité, il incombe à l'État partie de montrer que les restrictions imposées aux droits qu'un auteur tient du paragraphe 3 de l'article 19 sont nécessaires et que, même si un État adopte un régime d'autorisation destiné à instaurer un équilibre entre la liberté d'expression de chacun et le maintien de l'ordre public dans un espace donné dans l'intérêt de la collectivité, un tel régime ne doit pas être incompatible avec l'article 19 du Pacte⁷.

III. Procédures spéciales

8. Dans son premier rapport au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a inclus dans la définition du terme « réunion » les manifestations, grèves, défilés, rassemblements, et même les sit-in. Il a donné des précisions sur le cadre juridique international applicable aux réunions pacifiques, y compris les restrictions dont le droit de réunion pacifique peut faire l'objet et les liens entre l'article 21 et les autres droits énoncés dans le Pacte. Il a également souligné l'obligation faite aux États de faciliter

³ Voir, par exemple, la communication n° 1316/2004, *Mecheslav Gryb c. Bélarus*, constatations adoptées le 26 octobre 2011, par. 9.5.

⁴ Voir la communication n° 1866/2009, *Chebotareva c. Fédération de Russie*, constatations adoptées le 26 mars 2012, par. 9.2.

⁵ Communication n° 412/1990, *Kivenmaa c. Finlande*, constatations adoptées le 31 mars 1994, par. 9.2.

⁶ Communication n° 1790/2008, *Govsha, Syritya et Mezzyak c. Bélarus*, constatations adoptées le 27 juillet 2012, par. 9.4.

⁷ Communication n° 1157/2003, *Coleman c. Australie*, constatations adoptées le 17 juillet 2006, par. 7.3.

et de protéger les réunions pacifiques, notamment par la négociation et la médiation⁸. Il a en outre signalé que le droit de réunion pacifique est également reconnu par l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres traités ou instruments internationaux et régionaux (paragraphe 14).

9. Dans leur contribution commune à ce rapport, les Rapporteurs spéciaux sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, sur la liberté d'opinion et d'expression et sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont relevé que les États devraient reconnaître le rôle positif joué par les manifestations pacifiques en tant que moyen de renforcer les droits de l'homme et la démocratie et qu'ils devraient garantir les droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association, et à la liberté d'opinion et d'expression, des éléments essentiels de la démocratie qui sont indispensables à la pleine jouissance de tous les droits humains. Trop souvent, ces droits étaient indûment limités ou simplement refusés dans le contexte des manifestations pacifiques.

10. Bien entendu, seules les manifestations se déroulant pacifiquement sont protégées par la législation internationale en matière de droits de l'homme. Une réunion devrait être considérée comme pacifique dès lors que ses organisateurs et les participants nourrissent des intentions pacifiques et n'utilisent ni prônent la violence, ni y incitent; ces traits devraient être présumés. Les organisateurs d'une réunion ne devraient pas être tenus pour responsables des actes violents commis par des tiers. Au contraire, la police a le devoir d'extirper les auteurs de troubles de la foule des manifestants afin de permettre aux autres d'exercer leur droit fondamental de se réunir et de s'exprimer pacifiquement.

11. La tenue d'une manifestation ne devrait pas être soumise à une autorisation préalable des pouvoirs publics, mais, tout au plus, à une procédure de notification préalable dont la raison d'être est de faire en sorte que les autorités puissent faciliter l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et prendre des mesures appropriées pour assurer la sécurité et l'ordre publics et protéger les droits et libertés aussi bien des manifestants que des autres individus concernés. La même procédure devrait s'appliquer aux réunions spontanées et simultanées, qui devraient également être protégées. En tout état de cause, les organisateurs qui auraient omis de demander une autorisation ne devraient pas faire l'objet de sanctions pénales.

12. Lorsqu'une restriction des droits à la liberté de réunion, à la liberté d'opinion et d'expression ou à la liberté d'association s'impose pour des raisons légitimes, les autorités devraient, de préférence, toujours recourir au moyen le moins intrusif d'obtenir le résultat recherché. La liberté d'organiser des manifestations pacifiques et de participer à de telles manifestations doit être considérée comme la règle et toute restriction de cette liberté comme une exception. À cet égard, la protection des droits et libertés d'autrui ne devrait pas servir de prétexte pour limiter l'exercice du droit de manifester pacifiquement. À moins de n'être utilisées qu'en dernier recours pour protéger des vies, les mesures interdisant globalement toute réunion tenue à certaines heures ou à certains endroits violent les droits humains concernant les manifestations pacifiques.

13. La dispersion d'une manifestation ne devrait s'envisager qu'en dernier recours. Les forces de l'ordre devraient éviter d'employer la force durant les manifestations pacifiques, sauf dans des cas exceptionnels.

14. Le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que le droit à la vie et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'admettent aucune dérogation. L'État est ainsi tenu de faire en sorte que toute personne blessée au cours d'une manifestation pacifique reçoive promptement des soins médicaux appropriés et que la personne et les membres de sa famille soient protégés contre toute menace de représailles.

⁸ A/HRC/20/27, par. 24 et 89.

15. Nul ne devrait faire l'objet de sanctions pénales ni de menaces, violences, harcèlements, persécutions, intimidations ou représailles pour avoir abordé des questions ou signalé des violations et atteintes concernant les droits de l'homme dans le cadre de manifestations pacifiques. La protection de la femme, en particulier celle des défenseuses des droits humains, doit être garantie. Les actes de violence sexiste commis durant une manifestation devraient faire l'objet d'enquêtes, et leurs auteurs poursuivis, à titre prioritaire.

16. Les États doivent également veiller à ce que tous ceux qui surveillent les violations des droits de l'homme ou atteintes à ces derniers perpétrées au cours des manifestations pacifiques et en rendent compte, y compris les journalistes, représentants des médias communautaires, autres professionnels des médias et blogueurs, puissent le faire sans crainte d'intimidation, de harcèlement juridique et physique et de violence. L'État se doit, à cet égard, de les protéger.

17. De même, les États ont l'obligation de veiller à ce que les représentants de la loi reçoivent une formation suffisante, en particulier dans les domaines du maintien de l'ordre et de l'usage de la force, et disposent d'équipement appropriés. Sur ce point, il convient de se reporter aux travaux très détaillés réalisés par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et son Panel d'experts sur la liberté de réunion pacifique.

18. D'autre part, il convient de promouvoir et de renforcer les coalitions de défenseurs des droits de l'homme, les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de communication et d'information, les groupes de suivi et les groupes de soutien susceptibles d'offrir un refuge et de fournir une protection à ceux qui participent aux manifestations pacifiques et à ceux qui en assurent la surveillance.

19. Des enquêtes impartiales et indépendantes devraient être menées sans tarder sur tous les cas signalés d'emploi excessif de la force ou d'autres violations des droits de l'homme lors de manifestations pacifiques et les auteurs de ces infractions poursuivis en justice. Cela implique de veiller non seulement à ce qu'il soit remédié à la violation considérée mais aussi à ce que celle-ci ne se reproduise pas à l'avenir. Là où les droits humains liés aux manifestations pacifiques sont indûment restreints, les victimes devraient avoir le droit d'obtenir réparation et une indemnisation équitable et suffisante. Une attention particulière doit, à cet égard, être accordée aux victimes appartenant aux groupes les plus vulnérables.

20. Dans sa contribution au présent rapport, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait référence au paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le droit à la vie, rappelant que dans son observation générale n° 6 (1982) à ce sujet, le Conseil des droits de l'homme estime que les États parties devraient prendre des mesures pour, entre autres, « empêcher que leurs propres forces de sécurité ne tuent des individus de façon arbitraire ». De l'avis du Conseil, la privation de la vie par les autorités de l'État est une question extrêmement grave et la législation doit donc réglementer et limiter strictement les circonstances dans lesquelles une personne peut être privée de la vie par ces autorités. Le Rapporteur spécial a également fait référence aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁹, en particulier les principes 9, 12, 13 et 14, et au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹⁰, qui fournissent une interprétation du cadre délimitant la conduite des représentants de la loi.

21. Le Rapporteur spécial a en outre cité son rapport à la dix-septième session du Conseil des droits de l'homme, dans lequel il concluait, à partir d'une étude portant sur 76 pays, que de nombreux systèmes juridiques nationaux ne sont pas conformes aux normes internationales en

⁹ Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

¹⁰ Adopté par la résolution 34/169 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979.

matière d'usage de la force au cours de manifestations (A/HRC/17/28, résumé). Il a fait ressortir plusieurs facteurs interconnectés qui déterminent la réaction de l'État face aux manifestations et ce qui s'en ensuit. La reconnaissance du droit de réunion pacifique par l'État, aussi bien au niveau politique que juridique, est un élément crucial. Lorsque ce droit est supprimé, le risque de voir les manifestations dégénérer en confrontations violentes augmente. Réciproquement, le respect scrupuleux de ce droit par l'État permet de désamorcer les tensions et d'éviter les répercussions négatives telles que les éventuelles pertes en vies humaines.

22. Le rapport souligne par ailleurs la nécessité d'une codification plus poussée du droit international en matière de manifestations, faisant valoir que « les principes fondamentaux de la gestion des manifestations devraient être plus clairs, afin de fixer les normes juridiques internationales applicables aux manifestations (non violentes et violentes; légales et illégales), avec une référence spéciale au recours, par la police, à la force (meurtrière) lors de manifestations. [...] Ce processus est important, car il va apporter plus de clarté aux normes applicables et permettra une meilleure sensibilisation et une plus grande adhésion à un effort mondial de réforme des lois régissant les droits de réunion et de rassemblement » (A/HRC/17/28, paragraphe 143).

23. Au-delà des cadres juridiques, la gestion des manifestations demande également, dans la pratique, la connaissance du comportement des foules ainsi que des équipements idoines, notamment diverses sortes d'armes non létales, et une formation adéquate des représentants de la loi, en particulier en matière de droits de l'homme. Celle-ci contribue pour une grande part à faire en sorte que les interventions lors des manifestations ne conduisent pas à une escalade de la violence et à des violations des droits de l'homme pouvant entraîner des pertes de vies humaines.

24. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a également fait allusion à une approche dite « de gestion négociée » de la surveillance policière des réunions. Dans le cadre de cette approche, la tâche de la police est de protéger les droits et de faciliter les manifestations plutôt que de les réprimer, et d'aider à calmer le jeu afin d'éviter un dangereux envenimement de la situation. Plusieurs des pays qui suivent cette démarche ont également formalisé le rôle attribué au cours des manifestations à ce qu'on appelle le « triangle de sécurité » formé par les organisateurs, les autorités locales ou étatiques et la police, se fondant sur une communication et une interaction continues entre ces trois pôles pour prévenir les risques et faire en sorte que les évolutions de la situation puissent être gérées sans problème.

IV. Législations nationales, mesures efficaces et meilleures pratiques

A. Législations nationales pertinentes

25. Tous les États qui ont fourni des contributions au présent rapport ont indiqué que le droit de réunion pacifique qui, dans certains cas, inclut celui de protestation ou manifestation pacifique, est protégé par leur Constitution, par des lois spécifiques, ou par les deux.

26. Au Costa Rica, la protestation pacifique est utilisée comme moyen de mobiliser du soutien auprès de la société civile et de l'État au sujet de questions qui ont une incidence sur les protestataires et est considérée comme faisant partie des pratiques courantes d'une démocratie active et participative. Selon la Cour constitutionnelle, elle est une manifestation de la liberté d'expression, qui est garantie par la loi¹¹.

27. En Mongolie, la Constitution protège le droit des citoyens de se réunir et de manifester pacifiquement. L'organisation de réunions et de manifestations est régie par une loi qui en définit les procédures.

¹¹ Costa Rica, Cour constitutionnelle, arrêt n° 03020 (2000).

28. En Suisse, la liberté de manifester, qui est essentielle dans un État de droit soucieux de la liberté de ses citoyens, est protégée par des dispositions de la Constitution fédérale relatives à la liberté d'opinion, à la liberté d'information et à la liberté de réunion.

29. En Espagne, la Constitution reconnaît le droit de se réunir et de manifester pacifiquement, sans armes. Une manifestation pacifique est juridiquement définie comme l'exercice collectif de la liberté d'expression, dans le cadre d'une réunion temporaire, par des personnes dont le but est d'échanger ou d'exposer des idées, de défendre des intérêts particuliers ou de porter des problèmes ou des revendications à la connaissance du public. L'Espagne a par ailleurs souligné le lien juridique étroit entre le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'expression¹².

30. Les constitutions des pays suivants : Bulgarie, Guatemala, Panama, Paraguay et Venezuela (République bolivarienne de) protègent également le droit de se réunir et de manifester pacifiquement et précisent de façon appuyée que l'exercice de ce droit devrait se faire sans armes. Aussi bien au Qatar qu'à Bahreïn, la constitution protège le droit de réunion et des lois interdisant l'utilisation d'armes durant les réunions ont été adoptées.

31. En Serbie, le droit de se réunir pacifiquement est ancré dans la Constitution et les droits des citoyens à la liberté de pensée et d'expression durant les manifestations pacifiques sont protégés. À Maurice, les manifestations pacifiques sont protégées par deux dispositions constitutionnelles différentes se rapportant, d'une part, au droit à la liberté d'expression et, d'autre part, au droit à la liberté de réunion et d'association.

32. En Estonie, la Constitution dispose que tout le monde a le droit de se rassembler pacifiquement et de tenir des réunions sans autorisation préalable. Toutefois, elle prévoit également la possibilité de restreindre ce droit selon une procédure définie dans la législation pour garantir la sécurité nationale, l'ordre public, la moralité, la sécurité de la circulation routière et la sécurité des participants ou prévenir la propagation d'une maladie infectieuse¹³.

33. Au Guatemala, une restriction du droit de réunion pacifique est possible dans certains cas définis dans la loi relative à l'ordre public, compte tenu des dispositions de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Afin de garantir la paix, la sécurité et le respect effectif des droits de l'homme, la loi guatémaltèque sur l'appui aux forces de sécurité civile réglemente la fourniture de soutien militaire aux forces de sécurité civile pour prévenir et combattre le crime organisé et les délits mineurs¹⁴. En novembre 2012, le pays a adopté un protocole sur les procédures interinstitutionnelles pour l'appui de l'armée aux forces de sécurité civile, qui précise le cadre juridique de cette assistance et de la coopération et coordination entre les forces armées et les forces de sécurité civile guatémaltèques¹⁵.

B. Mesures efficaces et meilleures pratiques

Notification et autorisation préalables

34. Alors que certains pays exigent une notification ou autorisation préalable pour les manifestations pacifiques, d'autres ne les soumettent à aucune condition de ce genre. Dans certains cas, la notification ou l'autorisation préalable n'est requise que si les organisateurs ont l'intention d'utiliser des voies ou espaces publics, ou que la manifestation est susceptible de nécessiter des installations spéciales telles que des tribunes ou des barrières.

35. Le traitement des manifestations pacifiques spontanées varie également d'un pays à l'autre. Même parmi ceux qui exigent une notification ou une autorisation préalable, certains les

¹² Espagne, Cour constitutionnelle, arrêt 96/2010 du 15 novembre 2010, FJ 3.

¹³ Estonie, Constitution (1992), art. 47.

¹⁴ Guatemala, loi sur l'appui aux forces de sécurité civile, décret n° 40-2000 du 16 juin 2000.

¹⁵ Guatemala, protocole sur les procédures interinstitutionnelles pour l'appui de l'armée aux forces de sécurité civile, décret gouvernemental 285-2012 du 6 novembre 2012.

interdisent et d'autres les laissent se dérouler en dépit du fait qu'elles contreviennent aux obligations légales précitées.

36. En Azerbaïdjan, la notification doit mentionner le titre, l'objet, le lieu et la date de la manifestation, ainsi que le nombre approximatif de participants attendus et, s'il est prévu de défiler sur la voie publique, l'itinéraire proposé, y compris le point de départ, la distance et la destination, et les noms et coordonnées des organisateurs. Les manifestations spontanées n'ont pas besoin d'être notifiées par écrit mais peuvent faire l'objet de restrictions ou être interrompues¹⁶.

37. En Estonie, la loi sur les réunions publiques exige que toute manifestation nécessitant un détournement de la circulation, le montage de chapiteaux, d'estrades, de gradins ou de toute autre structure de grande taille, ou l'utilisation de matériels de sonorisation ou d'éclairage soit déclarée à la municipalité rurale ou urbaine concernée au moins quatre jours ouvrables avant la date prévue. Toutes les autres réunions publiques doivent être déclarées à la police au moins deux heures à l'avance. Aucune réunion publique ne peut se tenir à certains endroits, notamment aux postes frontières ou à moins de 300 mètres d'une frontière, sur un site militaire ou à moins de 50 mètres d'un tel site, sur les ponts et voies ferrées, dans une mine, sous les lignes électriques à haute tension, et dans les zones de propagation de maladies infectieuses ou présentant des dangers pour les personnes.

38. En République démocratique du Congo (RDC), l'autorisation préalable des autorités administratives compétentes est requise pour toutes les manifestations publiques, la raison avancée étant que les pouvoirs publics sont tenus d'assurer la sécurité des manifestants et l'ordre public. La RDC a en outre indiqué que les manifestations spontanées, bien qu'illégales, jouissent également de la protection des pouvoirs publics aux fins de maintien de l'ordre public.

39. En République de Moldova, un régime de notification a été instauré en 2008 à la place du régime d'autorisation, par suite d'une réforme législative. La loi sur les rassemblements permet la tenue sans notification préalable de toute réunion de moins de 50 personnes. Si le nombre de participants attendus dépasse ce chiffre, les organisateurs sont tenus d'avertir les autorités locales cinq jours avant la réunion afin de faire en sorte qu'aucun rassemblement parallèle ne se tienne au même endroit. Le remplacement du régime d'autorisation par un régime de notification a conduit, semble-t-il, à un accroissement du nombre de réunions tenues et du nombre de personnes qui exercent leur droit de réunion pacifique.

40. Au Qatar, la loi n° 18/2004 sur les réunions et manifestations publiques stipule que les organisateurs de réunions ou manifestations pacifiques doivent obtenir une autorisation en en faisant la demande par écrit au Directeur général de la sécurité publique sept jours avant la date à laquelle l'événement doit avoir lieu. La demande est considérée comme rejetée si elle n'est pas approuvée au plus tard trois jours avant cette date. Les organisateurs peuvent, dans les 24 heures qui suivent, présenter au Ministère de l'intérieur une requête en réexamen du refus. Si le Ministère n'y donne pas suite, la requête devrait être considérée comme rejetée. La Commission nationale des droits de l'homme du Qatar a toutefois déclaré avoir observé des manifestations pacifiques spontanées par des travailleurs qui protestaient contre des retards de paiement de leurs salaires. Le Ministère de l'intérieur n'avait placé aucune restriction sur ces manifestations, se contentant de poster des agents à l'endroit où elles avaient lieu pour veiller au maintien de la paix. Dans le Sultanat d'Oman, un service de coordination administrative entre les autorités publiques concernées est chargé de recevoir les demandes d'autorisation de manifester pacifiquement et fournit au chef du service des avis techniques sur ces demandes.

41. En Serbie, la loi sur les réunions publiques impose à l'organisateur d'une réunion publique d'introduire une demande d'autorisation auprès du Ministère de l'intérieur au moins 48 heures avant la réunion en question et au moins cinq jours auparavant si un déplacement, par exemple un défilé des participants, est prévu.

¹⁶ Azerbaïdjan, loi sur la liberté de réunion du 22 février 2008, art. 3 et 12.

42. En Espagne, selon la Constitution, aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour la tenue d'une réunion pacifique¹⁷. La loi organique 9/1983 régit les rassemblements et manifestations sur la voie publique, dont les autorités publiques compétentes doivent être informées par écrit au moins 10 jours à l'avance, sauf urgence, auquel cas le préavis minimal peut être de 24 heures. Les autorités peuvent interdire la tenue d'une manifestation ou proposer d'en modifier l'itinéraire ou l'horaire si elles estiment qu'elle risque de troubler l'ordre public ou de présenter un danger pour les personnes ou les biens. La décision des pouvoirs publics est susceptible d'appel devant un organe administratif dans un délai de 48 heures, en présence de toutes les parties et avant la date de la manifestation envisagée. Le jugement du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la Cour constitutionnelle.

43. En Suisse, le droit d'utiliser le domaine public pour manifester découle du droit à la liberté d'expression et du droit à la liberté de réunion, qui sont protégés par la Constitution¹⁸. L'État peut toutefois, moyennant une base légale, soumettre les manifestations au régime de l'autorisation, afin de coordonner l'utilisation du domaine public et de garantir la sécurité publique. Dans les cantons de Berne, Genève et Graubünden, une autorisation préalable est nécessaire pour organiser une manifestation. Toutefois, cette procédure fonctionne en pratique comme un système de notification car les manifestations ne sont presque jamais interdites. Les manifestations spontanées ne sont pas soumises à autorisation préalable. Au cas où les autorités compétentes refuseraient d'autoriser une manifestation pacifique, il est possible de contester la décision en première instance au niveau communal; la dernière instance nationale pouvant être saisie de l'appel est le Tribunal fédéral.

44. Pour le Secrétariat du Commonwealth, il est nécessaire d'avertir les autorités de l'intention de tenir une manifestation à moins que les circonstances ne le permettent pas; les autorités ne sont pas habilitées à interrompre une manifestation mais ont le droit de stipuler des conditions raisonnables destinées à prévenir les éventuels actes de violence; l'interdiction ne doit s'utiliser qu'en dernière extrémité, lorsqu'une manifestation envisagée fait craindre de réelles possibilités de violence; un recours juridique contre les décisions des autorités doit être disponible; et les autorités doivent mettre les organisateurs au courant des règles à respecter lors de la manifestation et de leur responsabilité pour tout préjudice causé¹⁹.

45. La Cour européenne des droits de l'homme a placé des limites sur la dispersion des manifestations pacifiques spontanées motivées par des événements dont elles sont une conséquence prévisible. Elle a statué que « dans des circonstances particulières où pourrait se justifier une réaction immédiate à un événement politique, laquelle prendrait la forme d'une manifestation pacifique, disperser celle-ci au seul motif que l'obligation de déclaration préalable n'a pas été respectée et sans que les participants se soient comportés d'une manière contraire à la loi constitue une restriction disproportionnée à la liberté de réunion pacifique »²⁰. Elle a également tranché que l'absence d'une procédure permettant d'interjeter un recours effectif contre l'interdiction d'un rassemblement avant la date prévue de ce dernier constitue une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe²¹.

¹⁷ Espagne, Constitution (1978), art. 21

¹⁸ Suisse, Constitution fédérale de la Confédération suisse (1999), art. 16 et 22.

¹⁹ Secrétariat du Commonwealth, *Freedom of Expression, Association and Assembly*, Best Practice Series (Londres, 2003), pp. 21-22.

²⁰ Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Bukta et autres c. Hongrie*, requête n° 25691/04, arrêt du 17 juillet 2007, par. 36.

²¹ Ibid., affaire *Baczowski et autres c. Pologne*, requête n° 1543/06, arrêt du 3 mai 2007. L'Office polonais de défense des droits de l'homme était dès le début partie à l'affaire, au motif que l'introduction de l'obligation d'obtenir une autorisation pour un rassemblement sur la voie publique est une violation de la liberté de réunion.

46. La fondation *Defending Dissent* des États-Unis est d'avis qu'aucune notification ou autorisation ne devrait être requise pour les rassemblements comptant moins de 50 personnes, se tenant sur un trottoir ou visant à exprimer de façon immédiate et spontanée des opinions en réaction à un événement d'ordre public. L'association *Lawyers for Constitutional Rights and Freedoms* (JURIX) fait campagne pour que les participants ordinaires aux manifestations pacifiques ne soient pas placés en détention même si les autorités et les organisateurs ne sont pas d'accord sur l'heure, le lieu et le déroulement de l'événement. Les manifestations pacifiques devraient avoir la possibilité de se tenir devant le public visé et d'obtenir le maximum de publicité. La procédure d'obtention du consentement des autorités de tutelle, y compris concernant l'heure et le lieu de la manifestation, ne devrait pas être utilisée comme moyen d'empêcher les gens de s'exprimer par ce biais.

47. L'Institut danois pour les droits de l'homme a indiqué que dans le cas des manifestations dont elle a reçu un préavis, la police de Copenhague engage un dialogue avec les organisateurs avant la date prévue afin d'assurer le déroulement pacifique de l'événement. Le Zimbabwe Human Rights NGO Forum appuie les initiatives de réforme juridique visant à enlever à la police le pouvoir d'interdire une manifestation pour le donner aux tribunaux et à supprimer l'obligation pour les manifestants de se munir de leur carte d'identité.

48. Dans leur jurisprudence, certaines cours régionales ont abordé la question de savoir si les manifestations pacifiques qui ont lieu sur des voies ou dans des espaces publics très fréquentés peuvent faire l'objet de restrictions. La Cour européenne des droits de l'homme a rejeté l'argument selon lequel la fermeture d'une voie publique à la circulation aux fins d'une manifestation causerait des désagréments indus aux autres usagers, laissant entendre que toute manifestation tenue dans un espace public entraîne inévitablement un certain degré de perturbation de la vie normale, y compris la circulation, et qu'il importe que les pouvoirs publics montrent un certain degré de tolérance envers les rassemblements pacifiques si on ne veut pas que la liberté de réunion garantie par l'article 11 de la Convention perde toute substance²². La Cour de justice de l'Union européenne a tiré la même conclusion dans un cas où une manifestation tenue sur un grand axe routier des Alpes a eu pour effet de bloquer complètement la circulation pendant près de 30 heures²³. La Commission interaméricaine des droits de l'homme est également parvenue à une conclusion similaire²⁴.

Rôle joué par les autorités, en particulier la police, durant les manifestations pacifiques

49. L'Institut danois pour les droits de l'homme a fait savoir que la police de Copenhague a, en 2012, lancé un service de communication via les médias sociaux qui fournit, sur Facebook et Twitter, des informations actualisées sur les manifestations et événements publics à l'intention des participants à ces derniers. L'Australie a indiqué que lors des manifestations pacifiques, ses services de police s'acquittent de leurs fonctions d'une manière qui respecte les droits et libertés de la population.

50. Le Monténégro a déclaré que durant les manifestations pacifiques, ses services de police restent en contact et coopèrent avec les organisateurs ainsi qu'avec les autres entités concernées, telles que les organismes assurant la protection physique ou sanitaire, ou les médias. À Madagascar, le Ministère de la sécurité intérieure et la police sont chargés, entre autres attributions, de garantir le libre exercice des libertés fondamentales protégées par la Constitution, y compris celle de manifestation pacifique. Les services de police assurent le respect des règles en

²² Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Sergueï Kouznetsov c. Russie*, requête n° 10877/04, arrêt du 23 octobre 2008, par. 44.

²³ Cour de justice de l'Union européenne, *Eugen Schmidberger c. République d'Autriche*, affaire C-112/00, arrêt du 12 juin 2003.

²⁴ Organisation des États américains, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Report on Citizen Security and Human Rights*, 31 décembre 2009 (OEA/Ser.L/V/II), par. 193.

matière de manifestation pacifique et le maintien de l'ordre public avant, pendant et après les manifestations.

51. Le Castan Centre for Human Rights Law d'Australie a émis l'opinion que les gardiens de la paix devraient en permanence porter un signe d'identification afin qu'on puisse disposer d'un recours s'ils font un usage disproportionné de la force. Il a insisté sur le fait qu'on devrait fournir à la police des orientations sur les mécanismes appropriés de maintien de l'ordre. Il a aussi soulevé la question de la réaction de la police face aux actes de désobéissance civile. Rappelant l'importance historique de cette dernière en tant que forme de protestation, même si elle n'est pas protégée dans le cadre de la législation nationale ou internationale en matière de droits de l'homme, il a recommandé que la punition de tels actes soit proportionnée et que les protestataires ne soient pas montés en exemple.

52. La fondation espagnole Intervida a mis l'accent sur le fait que lors des manifestations pacifiques, il est impératif d'accorder aux individus de moins de 18 ans une protection particulière contre la violence et les traitements dégradants ou inhumains.

53. Pour la fondation Defending Dissent, le rôle de la police lors des manifestations pacifiques devrait être de maintenir l'ordre, et l'accent devrait être mis sur la communication et le respect volontaire des lois. Tous les représentants de la loi devraient porter ou afficher visiblement un signe d'identification et aucun policier en civil ou informateur ne devrait se trouver dans foule. Les effectifs déployés ne devraient pas être disproportionnés au regard du nombre de manifestants et les armes utilisées devraient être non létales. La police devrait par ailleurs s'abstenir d'utiliser des unités équestres pour le contrôle des foules, de photographier ou filmer les manifestants pacifiques et de procéder à des arrestations ou dispersions préventives. L'enregistrement des arrestations et le traitement des dossiers devraient dans tous les cas se faire sans délai et les personnes placées en détention provisoire devraient être informées de leurs droits au regard de la loi. La fondation s'est en outre prononcée contre l'utilisation de gaz lacrymogène, d'aérosol capsique et d'autres armes « non meurtrières » sur des manifestants pacifiques.

54. L'Office panaméen de la protection du citoyen a mis en relief l'importance du dialogue et de la concertation avec toutes les parties concernées, qui contribuent à la protection des droits de l'homme lors des manifestations pacifiques. L'Oman a également souligné l'importance de la communication avec les pouvoirs publics lors des manifestations.

55. Diverses ONG se sont inquiétées de l'utilisation abusive des armes non létales. L'association Médecins pour les droits de l'homme et le Castan Centre for Human Rights Law ont exprimé des préoccupations particulières concernant certaines armes antiémeutes, dont celles utilisant des balles en caoutchouc, du gaz lacrymogène, des chevrotines et des impulsions électriques (tasers). Médecins pour les droits de l'homme a recommandé aux États de veiller à ce que les manifestants et agents de sécurité blessés puissent accéder à des soins médicaux et de protéger la neutralité médicale des professionnels de la santé chargés de les traiter.

56. Le Network for Police Monitoring (Netpol), réseau qui assure une surveillance des pratiques policières, s'est penché sur la tactique de l'établissement d'un cordon pour isoler un groupe de personnes comprenant des manifestants et de simples passants pendant plusieurs heures, tactique connue sous le nom de « kettling », que la police utilise comme mesure de maintien de l'ordre. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que cette pratique ne constitue pas une violation de la Convention lorsqu'elle est nécessaire « pour prévenir un risque réel d'atteintes graves aux personnes ou aux biens » et qu'elle constitue « le moyen le moins intrusif et le plus efficace » disponible²⁵. Bien qu'il reconnaisse la légalité de la tactique policière du confinement dans les situations où des risques de violences graves existent, Netpol a relevé qu'elle est souvent utilisée lors des manifestations pacifiques spontanées ou non autorisées, ce qui

²⁵ Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), *Austin et autres c. Royaume-Uni*, requêtes n^{os} 39692/09, 40713/09 et 41008/09, arrêt du 15 mars 2012, par. 59 et 66.

laisse craindre son application à des fins sortant du cadre étroit prévu initialement. Il a en outre laissé entendre que les tactiques policières comme le confinement ou la fouille préventive servent souvent à rassembler des informations personnelles sur les manifestants. Il a soutenu que la collecte et le traitement de telles informations ne disposent pas d'un fondement adéquat en droit et sont de nature à refroidir la participation à des activités contestataires.

57. L'Institut danois pour les droits de l'homme a soulevé la question du traitement auquel le grand nombre de personnes placées en détention provisoire lors des manifestations sont soumises au Danemark, citant en particulier un cas où les détenus se sont vu refuser l'accès aux toilettes et ont dû attendre à l'extérieur, dans le froid, pendant plusieurs heures.

58. Le Secrétariat du Commonwealth²⁶ recommande que les agents de police déployés lors des manifestations appliquent les principes de proportionnalité, légalité, responsabilité et nécessité. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a exprimé l'avis que les organisateurs de manifestations ne devraient subir aucune charge financière pour les services publics fournis lors d'une réunion et que les organisateurs de réunions et les participants ne devraient pas être tenus responsables des actes illicites commis par autrui ni être tenus d'assurer le maintien de l'ordre public²⁷.

Enquêtes sur les actes de violence et la responsabilité connexe

59. La Commission nationale indienne des droits de l'homme et la Commission sud-africaine des droits de l'homme ont indiqué que leur rôle est d'enquêter et de formuler des conclusions et recommandations sur les cas de violence grave, y compris les décès, survenus lors de manifestations. Selon elles, leurs institutions devraient engager un dialogue public sur les questions conduisant à des manifestations et les problèmes de droits de l'homme posés par les activités contestataires.

60. La Commission des droits de l'homme du Malawi a déclaré avoir mené une enquête sur des manifestations tenues en juillet 2011 qui avaient dégénéré en confrontations violentes, se soldant par la mort de 19 personnes et la destruction de biens. Le Bureau de l'Ombudsman du Venezuela (République bolivarienne de) a fait savoir qu'il essaie de jouer un rôle de médiateur dans les conflits révélés par les manifestations pacifiques et de formuler des recommandations à l'intention des organes étatiques compétents sur les mesures envisageables.

61. L'association Médecins pour les droits de l'homme a vivement engagé les États, d'une part, à mettre en place des mécanismes équitables et transparents de suivi des responsabilités pour les cas d'usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques par des agents de la sécurité et, d'autre part, à mener des enquêtes impartiales et indépendantes sur toute plainte faisant état d'un harcèlement ou d'une intimidation de manifestants. La Turquie a laissé entendre que lorsqu'un usage disproportionné de la force par les agents de la sécurité durant une démonstration pacifique est constaté par les autorités ou que celles-ci reçoivent une plainte dans ce sens, son Ministère de l'intérieur désigne des inspecteurs pour enquêter sur l'incident, conformément à la politique nationale d'absence totale de tolérance vis-à-vis de la torture et de tout mauvais traitement.

62. La Fédération de Russie a annoncé que deux organismes créés au cours des dernières années assurent maintenant avec succès la détection des violations des droits de l'homme, y compris lors des manifestations pacifiques. Des conseils publics de surveillance ont été mis en place pour rapporter les cas d'atteinte grave aux droits de l'homme sur lesquels des organisations de la société civile se penchent également. Le Conseil public du Ministère des affaires intérieures comprend des représentants de la communauté des défenseurs des droits de l'homme et s'occupe des cas d'atteinte aux droits de l'homme. L'Oman a fait savoir que son Institution nationale de

²⁶ Secrétariat du Commonwealth, *Commonwealth Manual on Human Rights Training for Police* (Londres, 2006)

²⁷ Voir A/HRC/20/27, par. 31.

défense des droits de l'homme suit toutes les questions en rapport avec les violations des droits de l'homme, y compris dans le contexte des manifestations pacifiques, et fournit des avis à leur sujet.

63. Greenpeace a abordé la question de la désobéissance civile, qu'elle définit comme un non-respect délibéré d'une obligation légale. Selon cette organisation, les protestations légitimes et constructives ne devraient pas toujours faire l'objet de sanctions juridiques, même si elles contreviennent à la loi. Elle a cité le cas de 46 militants de Greenpeace qui avaient intentionnellement enfreint la loi pour démontrer l'inadéquation de la sécurité dans une installation nucléaire australienne et qui, initialement condamnés pour violation de propriété, avaient obtenu l'annulation du jugement en appel. Le président de la cour d'appel avait déclaré à ce sujet qu'à son avis, une manifestation devant le portail principal n'aurait pas servi les objectifs et motifs des prévenus, dont l'un des plus importants, comme indiqué par ailleurs, était de faire ressortir de manière explicite le déplorable manque de sécurité inhérent à l'installation²⁸.

Bonnes pratiques contribuant à l'impartialité de l'État

64. La Commission nationale indienne des droits de l'homme a établi que l'impartialité de l'État revêt une importance cruciale dans l'exercice du droit de manifestation pacifique. Elle a exposé comment, dans diverses situations, un manque d'impartialité pourrait se répercuter négativement sur ce droit. Le parti au pouvoir peut par exemple encourager, voire appuyer, les manifestations pro-gouvernementales mais interdire, restreindre ou perturber les manifestations pacifiques organisées par les partis de l'opposition et individus ou groupes mécontents de ses politiques et pratiques. Il arrive également que l'État cible les personnes professant des idées jugées litigieuses ou incompatibles avec les valeurs et croyances du courant dominant, inflige de lourdes amendes, des peines de rétention administrative ou des peines d'emprisonnement aux organisateurs de manifestations contestataires ainsi qu'aux individus ou leaders de l'opposition qui y participent et, dans certains cas extrêmes, soumette les détenus à la torture ou à de mauvais traitements, ou essaie de faire obstacle à la fourniture de soins médicaux aux blessés, commettant ainsi de graves violations des droits de l'homme.

65. Diverses bonnes pratiques peuvent contribuer à résoudre le problème. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent, par exemple, mener des enquêtes sur l'impartialité de l'État dans un cas donné et annoncer publiquement leurs conclusions. La Commission sud-africaine des droits de l'homme, l'Office polonais de défense des droits de l'homme et le Bureau de l'Ombudsman de la République de Bulgarie ont déclaré jouer un rôle dans le suivi des manifestations et l'établissement d'un dialogue entre les parties concernées.

66. Les décisions défavorables des autorités administratives devraient être susceptibles d'appel devant des instances indépendantes et impartiales, dont les tribunaux. Les représentants des médias devraient être autorisés à exercer leur profession sans aucune entrave et à rendre compte librement des manifestations. Les organisations non gouvernementales et défenseurs des droits de l'homme ont un rôle à jouer dans la surveillance des rassemblements pacifiques et des actions policières les concernant²⁹, de même que les observateurs des missions diplomatiques et des organisations régionales et internationales dans les cas où l'impartialité de l'État est mise en cause. À cet égard, le manuel du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE intitulé *Handbook on Monitoring Freedom of Assembly* (2011) peut s'utiliser pour renforcer les capacités.

Rôle joué par les médias

67. L'association Reporters sans frontières (RSF) a déclaré que les médias apportent, lors des manifestations pacifiques, une contribution essentielle à la promotion de l'exercice plein et effectif du droit à la liberté de réunion pacifique. Elle a souligné que l'attention accordée par les

²⁸ Tribunal de grande instance de la Nouvelle-Galles du Sud, *Regina c. Kirkwood et autres*, DCZ EF-C, arrêt du 15 mai 2002, (non publié), p. 5.

²⁹ Voir A/HRC/20/27, par. 50

médias aux manifestations et aux rassemblements publics a été une des principales raisons des exactions dont les journalistes ont fait l'objet et a noté que les agressions contre des journalistes ont augmenté en 2011. Au nombre des moyens utilisés par les autorités pour restreindre la libre circulation de l'information, elle cite la détention, les interrogatoires et les convocations ainsi que les voies de fait, la destruction d'appareils, la confiscation de documents, les attentats contre les bureaux de presse, l'expulsion et le refus de délivrance de visa.

68. RSF a recommandé que la couverture médiatique soit reconnue comme un élément de protection des droits de l'homme lors des manifestations pacifiques; que le droit à l'information ne soit pas conditionné à la détention d'une carte de presse ou d'une accréditation; que les États respectent le droit à l'information et reconnaissent le droit des journalistes d'accéder aux lieux de rassemblement, de filmer et de mener des interviews; que les États respectent également la sécurité physique des journalistes et leur matériel ainsi que leurs principes fondamentaux, tels que la confidentialité de leurs sources. Par ailleurs, les États devraient interdire les refus de visa ou d'accréditation et le refoulement de journalistes; les forces de l'ordre devraient respecter la neutralité des journalistes et devraient être formées au respect des normes internationales en matière de liberté d'information, de même qu'au respect du travail des médias durant les manifestations. Enfin, les États devraient lutter efficacement contre l'impunité des responsables d'exactions contre les journalistes par l'introduction de poursuites systématiques et la mise en place de sanctions pénales et disciplinaires.

69. L'organisation ARTICLE 19 a également mis en relief le rôle joué par les médias, notant que les attaques contre des journalistes et « journalistes citoyens » couvrant des réunions devraient être considérées comme des violations du droit à la liberté de réunion pacifique et du droit à la liberté d'expression. Elle a cité l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant l'agression dont a été victime un vidéo-journaliste qui filmait une manifestation, dans lequel il est conclu que la diffusion d'informations sur de telles manifestations permet à ceux qui les voient d'observer et de vérifier si, au cours de la manifestation, les forces armées se sont correctement acquittées de leurs fonctions et si leur usage de la force a été approprié³⁰.

Nouvelles technologies

70. Les nouvelles technologies, telles qu'Internet, la messagerie électronique, y compris les minimessages, Twitter, Facebook et la téléphonie mobile ont changé la manière dont les gens protestent pacifiquement et remettent également en question les notions traditionnelles de ce qui constitue une réunion pacifique³¹. ARTICLE 19 a noté qu'en 2010, la Secrétaire d'État américaine a qualifié les plateformes en ligne de place publique moderne et a soutenu que le droit à la liberté de réunion s'applique aux mouvements de protestation en ligne.

71. L'Association for Progressive Communications (Association pour le progrès des communications, APC) a fait observer que les nouvelles formes de protestation en ligne ne sont pas bien prises en compte par les législations nationales et la législation en matière de droits de l'homme. Les formes de protestation légalement autorisées restent encore à définir. L'APC a fait mention des attaques par saturation, qui sont une forme de protestation en ligne souvent utilisée. Ces attaques consistent à envoyer continuellement, avec l'aide de nombreux autres utilisateurs, une avalanche d'informations inutiles à un serveur, ce qui peut le ralentir ou le paralyser temporairement. L'APC a fait remarquer que ce genre d'attaque peut être un acte de protestation que l'on pourrait considérer comme la version en ligne du sit-in. D'habitude, l'attaque par

³⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Vélez Restrepo et famille c. Colombie*, exception préliminaire, fond, réparations et dépens, arrêt du 3 septembre 2012, série C n° 248.

³¹ Voir A/HRC/20/27, par. 32. Le Rapporteur spécial a en outre souligné que les droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques devraient également s'appliquer aux activités en ligne et s'est rangé à l'avis du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression que tous les États devraient faire en sorte que l'accès à Internet soit maintenu en tout temps, y compris en période d'instabilité politique (par. 84 k)).

saturation rend un serveur momentanément indisponible, de la même façon que les protestataires bloquant l'entrée d'un édifice provoquent un arrêt des activités des occupants de ce dernier pendant une durée limitée, jusqu'à ce que la manifestation cesse. Par elle-même, une telle attaque ne compromet généralement pas la sécurité du site visé et ne permet pas de voler des informations, à moins que celui-ci ne fasse l'objet d'un piratage informatique par un hacker alors qu'il est vulnérable. Un tribunal allemand a tranché qu'une attaque par saturation peut, en fonction de sa finalité, être considérée comme une forme légitime de protestation et non un crime. De l'avis de l'APC, il est nécessaire que la loi établisse une distinction entre les attaques par saturation menées à des fins de protestation et celles utilisant des réseaux de machines zombies contrôlés par des hackers, qui portent préjudice aussi bien à leurs cibles qu'aux propriétaires des ordinateurs zombies mis à contribution malgré eux. L'APC a donné à comprendre que ces deux groupes devraient être jugés différemment.

Formation et orientations

72. Un certain nombre d'États³² et d'institutions nationales de défense des droits de l'homme ont fait savoir qu'ils fournissent une formation en matière de droits de l'homme aux autorités administratives et/ou à la police pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques.

73. L'Azerbaïdjan a indiqué que son programme de formation porte sur divers sujets, dont le rôle de la police durant les manifestations; les manifestations en tant qu'expression du principe démocratique; la coopération entre les organisateurs et la police; les utilisations du cordon policier; les stratégies de désamorçage des tensions; la gestion de divers rassemblements; la gestion des émeutes; la régulation des voies de circulation et autres endroits; et le respect et la protection de la dignité humaine.

74. Le Paraguay a rapporté que la publication en 2011 du *Manuel sur l'usage de la force* par la Police nationale a été une mesure importante de promotion et de protection du droit de manifestation pacifique. La Slovaquie a fait savoir qu'elle fournit à la police des formations destinées à doter les représentants de la loi d'une connaissance préalable de la législation constitutionnelle et des droits de l'homme, y compris la protection de ces derniers lors de l'exercice des pouvoirs de police. Elle possède également un programme de formation spécial intitulé « Prendre conscience des stéréotypes, surmonter les préjugés et prévenir la discrimination dans le cadre d'une société multiculturelle ».

75. La Turquie a déclaré avoir adopté en 2011 une directive sur la procédure et les principes régissant la conduite du personnel responsable lors des rassemblements et défilés protestataires, dont le but est d'assurer une certaine uniformité au niveau national, notamment en ce qui concerne le degré de force considéré comme proportionnel.

Activités de recherche

76. En Hongrie, le Bureau du Commissaire pour les droits fondamentaux a lancé un projet sur la liberté de réunion qui comprend une enquête sur la manière dont les rapports sont pris en compte par les représentants de la loi et le degré auquel les mesures prises lors des manifestations se conforment aux exigences de la Constitution et de la législation applicable. Plus de 150 manifestations ont, depuis, été passées en revue. Les résultats ont révélé que les manifestations débordent plus souvent hors des frontières nationales et que les tactiques de manifestation évoluent et se développent. Il en a été conclu qu'une internationalisation des compétences techniques policières s'impose, ce qui a conduit à la mise sur pied d'un projet avec 20 organisations partenaires de 11 pays, dont des organismes chargés de l'application des lois, des

³² Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Inde, Madagascar, Maroc, Maurice, Moldova, Monténégro, Roumanie, Slovaquie et Turquie.

établissements de recherche et d'enseignement, la police nationale et le Bureau du Commissaire pour les droits fondamentaux.

V. Conclusions

77. Les manifestations pacifiques sont un aspect fondamental d'une démocratie vigoureuse. Les États devraient reconnaître le rôle positif joué par les manifestations pacifiques en tant que moyen de renforcer les droits de l'homme et la démocratie. Ils devraient garantir les droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association, à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression, des éléments essentiels de la démocratie qui sont indispensables à la pleine jouissance de tous les droits humains.

78. La promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques exigent non seulement un cadre juridique adéquat mais aussi des efforts continus de mise en œuvre effective. L'établissement d'un dialogue entre, d'une part, les organisateurs des manifestations et, d'autre part, les autorités administratives et la police, ainsi que la mise en place de programmes de formation des services de police portant sur les droits de l'homme, en particulier l'emploi de la force lors des manifestations, peuvent également contribuer à la promotion et à la protection des droits humains en matière de manifestations pacifiques.
